

## L'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal

### Questions et réponses

Révisé le 25 septembre 2013

Le 2 juillet 2013, Hissène Habré a été inculpé pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et placé en détention provisoire par les [Chambres africaines extraordinaires](#) au sein des juridictions sénégalaises. Les Chambres furent inaugurées en février 2013 pour poursuivre « *le ou les principaux responsables* » des crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990.

Habré vit en exil au [Sénégal](#) depuis son renversement en 1990. Il a également été recherché par la justice belge pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

Les questions et réponses suivantes fournissent de plus amples informations sur cette affaire et sur les étapes à venir.

#### 1. Qui est Hissène Habré?

Hissène Habré était le président de l'ex-colonie française, le Tchad, de 1982 jusqu'à ce qu'il soit renversé en 1990 par Idriss Déby Itno, le président actuel. Habré s'est réfugié au Sénégal en 1990 et y vit en exil depuis lors.

Le régime à parti unique de Habré a été marqué par des atrocités commises à grande échelle. Régulièrement, il prit pour cible différents groupes ethniques, notamment les Saras (1984), les Hadjérais (1987), les Arabes tchadiens et les Zaghawas (1989-90), tuant et arrêtant en masse des membres de ces groupes quand il percevait leurs leaders comme des menaces à son régime.

Une Commission d'Enquête tchadienne de 1992 a accusé le gouvernement de Habré de quelque 40 000 assassinats politiques et de l'usage systématique de la torture. La plupart des exactions furent commises par sa redoutable [police politique](#), la Direction de la

Documentation et de la Sécurité (DDS), dont les directeurs rendaient des comptes exclusivement à Habré. Tous appartenait au cercle étroit des proches de Habré et certains étaient issus de la même ethnie (Gorane anakaza), voire de la même famille.

Les États-Unis et la France ont soutenu Habré, le considérant comme un rempart contre Mouammar Kadhafi et la Libye. Sous Ronald Reagan, les États-Unis apportèrent en secret, et par le biais de la CIA, un soutien paramilitaire à Habré lors de sa prise du pouvoir en 1982, et fournirent ensuite à son régime une aide militaire massive. Les États-Unis utilisèrent également une base clandestine au Tchad à la fin des années 1980 pour organiser une force anti-Kadhafi composée de soldats libyens capturés. Malgré l'enlèvement par Habré et ses hommes de l'anthropologue française Françoise Claustre en 1974 et le meurtre du Capitaine Galopin venu négocier sa libération en 1975, la France soutint également Habré après son arrivée au pouvoir. La France, en lui procurant armes, soutien logistique et renseignements, et en lançant les opérations militaires « Manta » (1983) et « Épervier » (1986), aida le régime de Habré à repousser les forces libyennes.

## 2. Quels sont les chefs d'accusation contre Habré ?

Habré a été inculpé le 2 juillet 2013 par la chambre d'instruction des Chambres africaines extraordinaires pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre puis placé sous mandat de dépôt. Les juges d'instruction ont ainsi suivi le réquisitoire introductif du Procureur général près les Chambres africaines extraordinaires. Toutefois, ce réquisitoire n'ayant pas été rendu public à cette étape de la procédure, les détails des charges pesant contre Habré ne sont pas à ce jour publiquement connues. Dans le cas où les juges voudraient amender les chefs d'inculpation pour ajouter des charges, ils devront en faire la demande auprès du Procureur pour que ce dernier prenne un réquisitoire supplétif.

C'est la troisième fois que Habré fait l'objet d'une inculpation. En janvier 2000 déjà, après le dépôt d'une [plainte](#) par sept des victimes de Habré, un juge sénégalais l'[avait inculpé](#) pour torture, crimes contre l'humanité et actes de barbarie. Des juridictions d'appel ont par la suite [annulé](#) les poursuites pour manque de compétence. En septembre 2005, un juge belge [avait inculpé](#) Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

## 3. Quelles sont les preuves contre Habré ?

Des témoignages et des preuves documentés existent contre Habré.

En 2001, Human Rights Watch [a récupéré](#) les dossiers de la DDS dans ses anciens locaux de N'Djaména. Parmi les dizaines de milliers de documents trouvés figurent des listes journalières de prisonniers et des décès en détention, des comptes-rendus d'interrogatoires, des rapports de surveillance et des certificats de décès. Les dossiers détaillent comment Habré a placé la DDS sous son contrôle direct et comment il maintenait un contrôle étroit sur les opérations de la DDS. [L'analyse des données](#) par le *Human Rights*

*Data Analysis Group*, a révélé les noms de 1 208 personnes exécutées ou décédées en détention, et de 12 321 victimes de violations des droits humains. Rien que dans ces fichiers, Habré a reçu 1 265 communications directes de la DDS l'informant de la condition de 898 détenus.

Human Rights Watch et la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) ont également rassemblé les témoignages de centaines de victimes qui ont souffert aux mains de la DDS, ainsi que d'anciens membres de la DDS qui affirment que Habré était régulièrement informé de toutes les activités de la DDS.

#### 4. Hissène Habré est-il le seul à faire l'objet de poursuites par les Chambres africaines extraordinaires ?

En vertu de l'article 3 du Statut des Chambres, les Chambres sont « habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international » commis au Tchad pendant la période du régime Habré.

Le Procureur a publiquement indiqué qu'il avait requis l'inculpation de cinq autres officiels de l'administration de Habré suspectés d'avoir commis des crimes ou des violations graves du droit international. Ces personnes sont :

- **Saleh Younous** et **Guihini Korei**, deux anciens directeurs de la Direction de la Documentation et de la Sécurité, la police politique de Hissène Habré. Guihini Korei est le neveu de Hissène Habré.
- **Abakar Torbo**, ancien directeur du service pénitencier. Korei et Torbo seraient tous deux concernés par un mandat d'arrêt international émis par le Tchad en mai 2013.
- **Mahamat Djibrine** dit « El Djonto », l'un des « tortionnaires les plus redoutés du Tchad » selon la Commission d'Enquête Nationale tchadienne et actuellement en détention au Tchad dans le cadre d'une action intentée par ses victimes et
- **Zakaria Berdei**, ancien conseiller spécial à la sécurité de la présidence et l'un des responsables présumés de la répression dans le sud du Tchad en 1984.

Aucun d'entre eux ne se trouve au Sénégal pour le moment.

#### 5. Qu'en est-il de l'actuel président du Tchad Idriss Déby Itno ?

L'article 10 du Statut des Chambres dispose que « *La qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'État ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale [...]* ». Les juges d'instruction sont ainsi libres de poursuivre le président Déby pour des crimes internationaux présumés avoir été commis entre 1982 et 1990. Déby était Commandant en Chef – « ComChef » – des forces de Habré pendant la période connue sous le nom de « Septembre Noir », au cours de laquelle une vague de répression meurtrière se déchaîna avec pour but l'élimination de l'élite du Sud et son remplacement par des personnes loyales envers Habré. En 1985 cependant, Déby avait

perdu la confiance de Habré et, même s'il revint après une période d'études en France en tant que conseiller à la Défense, il n'avait plus un rôle opérationnel.

## 6. Pourquoi les efforts pour traduire Habré en justice ont duré si longtemps ?

Les victimes de Habré se battent depuis 1991 pour qu'il soit traduit en justice. En juillet 2010, l'archevêque Desmond Tutu, lauréat du Prix Nobel de la Paix, et 117 groupes de 25 pays africains ont décrit la lutte des victimes comme un « [interminable feuilleton politico-judiciaire](#) ».

Le Sénégal n'a intenté aucune poursuite judiciaire de 1990 jusqu'au dépôt de la plainte des victimes en janvier 2000. En février de la même année, un juge sénégalais a [inculpé](#) Habré pour torture, crimes contre l'humanité et actes de barbarie. Cependant, suite à des immixtions du gouvernement sénégalais [dénoncées par deux rapporteurs des Nations unies pour les droits de l'Homme](#), des juridictions d'appel [ont annulé](#) les poursuites sur le fondement de l'incompétence des tribunaux sénégalais à juger des crimes commis à l'étranger.

D'autres victimes de Habré, dont trois ressortissants belges d'origine tchadienne, ont alors [déposé](#) une plainte contre lui en Belgique en novembre 2000. Les autorités belges ont enquêté pendant quatre ans avant de l'inculper pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, et ont demandé son extradition en 2005. Un tribunal sénégalais [s'est déclaré](#) incompétent pour statuer sur la demande d'extradition.

Le Sénégal s'est alors tourné vers l'Union africaine (UA) qui, en juillet 2006, a appelé le Sénégal à poursuivre Habré « [au nom de l'Afrique](#) ». Le président de l'époque, Abdoulaye Wade, a accepté le mandat de l'UA et fait amender le droit sénégalais afin d'investir expressément les tribunaux nationaux de la compétence extraterritoriale nécessaire pour juger les crimes internationaux. Toutefois, le gouvernement sénégalais exigeait le versement du budget de 27,4 millions d'euros (36,5 millions de dollars) de la part de la communauté internationale avant d'ordonner le commencement de toute enquête ou poursuite. Trois ans de négociations pointilleuses s'en sont suivis au sujet du budget du procès jusqu'à ce qu'en novembre 2010, le Sénégal et les pays donateurs [s'accordent](#) finalement sur un budget de 8,6 millions d'euros (11,4 millions de dollars) pour le procès de Habré.

Quelques jours avant l'accord sur le budget, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) [a décidé](#) que Habré devait être jugé par « *une juridiction spéciale ad hoc à caractère international* ». (La décision de la CEDEAO est examinée plus en détail ci-après). En janvier 2011, l'UA a répondu à l'arrêt de la CEDEAO en proposant un projet pour des [chambres spéciales](#) au sein du système judiciaire sénégalais comprenant des juges nommés par l'UA. Le Sénégal [a rejeté](#) le projet et en mai 2011, [s'est retiré des négociations avec l'UA](#) sur la création du tribunal.

En juillet 2011, le Sénégal a menacé d'expulser Habré au Tchad mais est revenu sur sa décision quelques jours plus tard suite au tollé provoqué au sein de la communauté internationale. Lors de l'annonce de ce revirement, le ministre des Affaires étrangères sénégalais [a exclu l'option de juger Habré au Sénégal](#). Le gouvernement tchadien a alors [annoncé](#) son soutien pour l'extradition de Habré vers la Belgique afin d'y être jugé.

En août 2011 et en janvier 2012, une cour d'appel sénégalaise a refusé de statuer sur deux autres demandes d'extradition de la Belgique, concluant que les documents joints à la demande n'étaient juridiquement pas conformes. Dans ces deux cas, le gouvernement sénégalais [n'avait apparemment pas transmis](#) les documents juridiques belges intacts au tribunal. La Belgique a soumis une quatrième demande d'extradition aux autorités sénégalaises en janvier 2012.

Aucun progrès n'a été réalisé dans l'affaire jusqu'à la victoire de Macky Sall face à Abdoulaye Wade lors de l'élection présidentielle en mars 2012 et jusqu'à ce que la Cour de Justice Internationale [ordonne](#) au Sénégal de poursuivre Habré en justice. Le nouveau gouvernement sénégalais a indiqué rapidement qu'il projetait de poursuivre Habré au Sénégal plutôt que de l'extrader vers la Belgique, et les négociations reprises entre le Sénégal et l'Union africaine ont finalement conduit à un [accord](#) pour créer les Chambres africaines extraordinaires chargées de mener le procès au sein du système judiciaire sénégalais. Le 17 décembre, [l'Assemblée nationale sénégalaise](#) a adopté la loi établissant les Chambres spéciales. Le 8 février 2013, les Chambres africaines extraordinaires ont été [inaugurées](#) à Dakar.

#### **7. Quel a été l'impact de la récente décision de la Cour internationale de Justice sur l'affaire?**

Le 20 juillet 2012, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire « Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*) » [a statué](#) que le Sénégal avait manqué à ses obligations découlant de la [Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) et a ordonné au Sénégal de poursuivre Habré « *sans autre délai* » à défaut de l'extrader.

La décision, qui a un caractère contraignant pour le Sénégal en vertu de la Charte des Nations unies, a mis fin à la requête déposée par la Belgique en février 2009 après que le Sénégal ait refusé d'extrader Habré et ait continué de bloquer son procès devant les tribunaux sénégalais.

Le nouveau gouvernement sénégalais a [réagi](#) rapidement à la décision, exprimant ses regrets que le procès de Habré n'ait pas eu lieu plus tôt et a réaffirmé son engagement à faire débiter la procédure au Sénégal avant la fin de l'année.

#### **8. Pourquoi était-il nécessaire de créer des chambres spéciales avec un élément international?**

Habré a déposé une plainte auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO en octobre 2008, affirmant que son procès au Sénégal, sur la base des changements législatifs au Sénégal en 2007-08, constituerait une violation du principe de non-rétroactivité du droit pénal.

Le 18 novembre 2010, la Cour de la CEDEAO a rendu son [arrêt](#) dans lequel elle déclare que, afin d'éviter de violer le principe de non-rétroactivité, Habré devrait être jugé devant « *une juridiction spéciale ad hoc à caractère international* ». Des experts en droit international ont [mis en doute](#) cette décision, tout comme le [Tribunal spécial pour le Liban](#), car le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à des actes qui, au moment de leur commission, étaient déjà interdits par le droit international conventionnel et coutumier (comme, dans le cas présent, la torture, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité).

Néanmoins, le Sénégal s'est conformé aux prescriptions de la Cour de la CEDEAO en mettant en place « *une juridiction spéciale ad hoc à caractère international* ». Les Chambres extraordinaires sont le fruit d'un traité international entre une organisation internationale – l'Union africaine – et un Etat. Elles comprendront d'autres juges africains et appliqueront le droit pénal international. Elles reposent sur le code de procédure sénégalais et l'infrastructure préexistante pour limiter les coûts et des retards supplémentaires.

#### **9. Les avocats de Habré sont retournés devant la Cour de la CEDEAO. A quoi peut-on s'attendre ?**

Bien que l'architecture particulière des Chambres africaines extraordinaires réponde aux exigences posées par la décision de la Cour de la CEDEAO, les avocats de Habré ont déposé une nouvelle requête le 23 avril 2013 dans l'espoir de mettre un frein aux poursuites engagées à l'encontre de leur client. Ils demandent à titre de mesure provisoire que la Cour « *ordonne à la République du Sénégal de suspendre toute entreprise, enquête, acte de poursuite dans le cadre de l'application du Statut des chambres...* ».

Mais aucune décision de la Cour de la CEDEAO ne pourrait affecter l'obligation du Sénégal de poursuivre Habré en justice. Dans sa [décision](#) du 20 juillet 2012, la CIJ a affirmé que « *les obligations qui incombent au Sénégal au titre de la convention [des Nations Unies contre la torture] ne sauraient être affectées par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO* ». Aucune décision de la Cour de la CEDEAO ne peut donc remettre en cause le devoir du Sénégal de poursuivre Habré, à défaut de l'extrader.

Les obligations du Sénégal telles qu'énoncées par la plus haute cour de la communauté internationale sont légalement contraignantes et ne laissent aucune place à l'immobilisme. En vertu de l'article 94(1) de la Charte des Nations Unies, « *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie* ». De surcroît, l'article 103 dispose qu'« *en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs*

*obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».* En clair, les obligations émanant de la décision de la CIJ l'emportent sur celles de la CEDEAO.

Enfin, la Cour de la CEDEAO, en tant que cour sous-régionale, n'a pas compétence pour juger de la légalité des actes de l'Union africaine, dont l'un d'entre eux est à la base de la création des Chambres africaines extraordinaires.

**10. Quel a été le rôle du gouvernement tchadien dans le déclenchement des poursuites contre Habré ?**

Les avocats de Habré affirment que l'actuel gouvernement tchadien soutient les efforts de poursuites de Habré. Cependant, depuis la première plainte des victimes en 2000, ce sont les victimes et leurs défenseurs qui ont fait avancer le dossier, surmontant les obstacles les uns après les autres. Le gouvernement tchadien a depuis longtemps exprimé son soutien à la poursuite de Habré et en 2002 [il a levé l'immunité de poursuite à l'étranger de Habré](#), mais il n'a pas contribué de façon significative à l'avancement du dossier avant sa récente décision de contribuer au budget de la cour (voir ci-dessous).

**11. Quels crimes relèvent de la compétence des Chambres ?**

En vertu du [Statut](#) des Chambres, ces dernières sont compétentes pour traiter des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de torture tels que définis dans le Statut. Ces définitions reprennent généralement celles utilisées dans les Statuts de la Cour pénale internationale et des autres tribunaux internationaux. Les crimes doivent avoir été commis sur le territoire tchadien entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990, période où Hissène Habré était au pouvoir.

**12. Les avocats de Habré proclament que Habré a déjà été jugé. Est-ce vrai ?**

Habré n'a jamais été jugé au Sénégal, au Tchad ou ailleurs pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou torture relatifs aux événements qui ont eu lieu pendant son règne de 1982 à 1990.

Les tribunaux sénégalais ont annulé les poursuites contre Habré en 2000-01 en invoquant leur manque de compétence pour le juger. Les chefs d'accusation n'ont donc jamais été considérés sur le fond.

Habré a été jugé par contumace et condamné à mort par un tribunal tchadien en août 2008 pour son rôle présumé dans la tentative de renversement du gouvernement tchadien en février 2008. Toutefois, ces accusations ne sont pas liées aux crimes en question et n'ont donc aucun impact sur son procès devant les nouvelles chambres au Sénégal.

**13. Quelle est la structure des chambres ?**

Les Chambres africaines extraordinaires ont été créées au sein même des juridictions sénégalaises, à savoir le Tribunal régional hors classe de Dakar et la Cour d'appel de Dakar. Les Chambres sont divisées en quatre niveaux : une section d'enquête composée de quatre juges d'instruction sénégalais, une chambre d'accusation composée de trois juges sénégalais, une chambre d'assises et une chambre d'appel. La chambre d'assises et la chambre d'appel sont toutes deux composées de deux juges sénégalais et d'un président ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Africaine.

#### **14. Comment les procureurs et les juges ont-ils été nommés?**

Les procureurs et les juges ont été proposés par le ministre de la Justice sénégalais, puis nommés par le Président de la Commission de l'UA. Suivant les modalités prévues par le Statut, qui préconise l'installation progressive des chambres et dans l'attente d'une décision des juges d'instruction sur les éléments de l'enquête, les juges de la cour d'assises et de la cour d'appel n'ont pas encore été désignés par l'UA et le Sénégal. La Cour d'assise et la Cour d'appel seront chacune composées de deux juges sénégalais et d'un président issu d'un autre membre de l'UA.

#### **15. Comment les chambres sont-elles administrées?**

Un administrateur – Aly Ciré Ba – doit garantir le bon fonctionnement des activités des Chambres et superviser tous les aspects non-judiciaires de leurs activités. Les responsabilités de l'administrateur comprennent la gestion financière du personnel, le travail de sensibilisation et l'information des médias, la protection et l'assistance aux témoins et la coopération judiciaire entre le Sénégal et les autres pays, comme le Tchad.

#### **16. De quels droits bénéficie Hissène Habré ?**

Hissène Habré bénéficie du droit à un procès équitable tel que garanti par le droit international, et est actuellement représenté par des avocats qu'il a choisis. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples définissent les garanties minimales dont doivent bénéficier les défendeurs dans le cadre de procédures criminelles.

En accord avec ces standards, le Statut des Chambres prévoit expressément un certain nombre de droits à la Défense :

- Le droit d'être présent lors de son procès
- La présomption d'innocence
- Le droit à une audience publique
- Le droit de préparer sa défense dans des conditions de temps et de moyens acceptables
- Le droit à un avocat et à l'assistance juridique
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable



- Le droit d'interroger et d'appeler des témoins.

### **17. Les victimes seront-elles autorisées à participer au procès?**

Les victimes sont autorisées à participer à la procédure en qualité de parties civiles, représentées par un avocat. Cependant, le fait qu'une personne se constitue partie civile ne signifie pas que le procureur poursuivra la plainte individuelle de cette personne.

Les Chambres peuvent ordonner aux victimes de choisir un représentant commun pour garantir l'efficacité de la procédure. Les victimes indigentes peuvent demander une assistance financière auprès des Chambres pour payer leurs représentants. Les modalités de participation des victimes et de leurs avocats avant et pendant le procès sont gouvernées par la procédure sénégalaise. Ils peuvent notamment demander des mesures conservatoires, des expertises, soumettre leurs observations, déposer toute pièce utile, demander des copies de toute pièce de procédure, interroger les témoins ou la Défense par le biais du Président et solliciter des réparations.

Les Chambres peuvent ordonner le versement de réparations au profit d'un fonds pour les victimes qui recevra des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales et d'organisations non-gouvernementales. Les réparations issues du fonds pour les victimes seront disponibles même aux victimes qui ne participent pas au procès de Habré.

Le 2 juillet, 1015 victimes se sont constituées parties civiles, représentées par une équipe d'avocats menée par la Tchadienne Jacqueline Moudeïna et le Sénégalais Assane Ndoma N'Diaye.

### **18. Comment les Chambres extraordinaires africaines mènent-elles la phase d'enquête au Tchad ?**

La quasi-totalité des preuves et des témoins se trouvent au Tchad. En conséquence, les Chambres nécessitent l'assistance continue des autorités et juridictions tchadiennes.

Le 3 mai 2013, le Sénégal et le Tchad ont signé un « Accord judiciaire de coopération entre le Tchad et la République du Sénégal pour la poursuite de crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 Juin 1982 et le 1<sup>er</sup> Décembre 1990 ». Une des dispositions clés de cet accord est que chaque partie à l'accord désigne une Autorité centrale par laquelle toutes les requêtes doivent transiter. En instaurant un contact direct, les Autorités centrales peuvent ainsi éviter les lourdeurs des procédures associées à l'assistance juridique mutuelle. Le projet prévoit une large gamme de questions susceptibles d'apparaître au cours de la procédure, notamment :

- La réception de témoignages et de déclarations ;
- La notification des décisions et jugements des cours ;

- Le transport et la sécurité des témoins et experts ; et
- La remise de documents, rapports, informations et preuves aux autorités sénégalaises.

Du 20 août au 2 septembre 2013, les juges d’instruction et le parquet des Chambres africaines extraordinaires ont mené une [première commission](#) rogatoire au Tchad. Les membres de la mission ont rencontré les autorités judiciaires tchadiennes, ainsi que les représentants des associations de victimes. Ils ont aussi auditionné 1097 victimes directes et indirectes et une trentaine de témoins. La délégation a également visité d’anciens lieux de détention et les archives de la police politique du régime ont été délocalisées de son ancien siège et placées au pôle judiciaire de N’Djaména. Deux autres visites sont prévues dans les mois à venir.

Les avocats de Habré allèguent que, compte tenu de l’hostilité existant entre le président actuel Idriss Déby Itno et Hissène Habré, ils ne seront pas en mesure de travailler au Tchad. Le gouvernement tchadien doit prendre toutes les mesures possibles afin d’assurer la mise en œuvre effective des dispositions de l’accord, et garantir le droit des avocats de Habré de mener une enquête exhaustive.

#### **19. Quelles dispositions seront prises pour garantir que le procès ne s’étende pas sur plusieurs années?**

Afin de garantir que le procès soit efficace, le [Statut des Chambres](#) prévoit explicitement que les poursuites peuvent se concentrer sur « *les crimes les plus graves* » de Habré plutôt que d’accuser Habré ou ses principaux complices de tous les actes qui leurs sont reprochés. A ce jour, la commission d’instruction a retenu crimes de guerre, crimes contre l’humanité et crimes de tortures qui coïncident avec ceux retenus par le Procureur général des Chambres dans son réquisitoire introductif. Il n’est pas exclu que le Procureur général prenne un réquisitoire supplétif, en fonction de l’évolution de l’instruction, soit de sa propre initiative soit à la demande des juges d’instruction. Un réquisitoire supplétif permet au procureur d’ajouter d’autres crimes qui n’avaient pas été retenus au moment de l’inculpation.

L’expérience des procédures en matière de crimes internationaux menées devant des tribunaux internationaux ou nationaux démontre clairement que pour des raisons de coût, d’efficacité et d’organisation, il serait préférable qu’une sélection des crimes les plus graves soit faite. Cette sélection devrait refléter la gravité et l’ampleur des crimes commis par le gouvernement de Habré, comprenant en particulier les crimes commis contre plusieurs des principaux groupes ethniques du Tchad.

Les Chambres ont aussi accès aux résultats des enquêtes belge et tchadienne sur les crimes présumés de Habré afin d’éviter les redondances, ainsi qu’au dossier constitué par Human Rights Watch et d’autres ONG. Un juge belge et son équipe ont enquêté pendant près de quatre ans sur les crimes de Habré avant de l’inculper pour crimes contre

l'humanité, crimes de guerre et torture. Une Commission nationale d'Enquête de 1992 au Tchad a accusé le gouvernement de Habré d'usage systématique de la torture et de jusqu'à 40 000 victimes et a documenté méticuleusement les méthodes de torture utilisées.

**20. Quelles dispositions seront prises pour rendre le procès accessible au peuple tchadien?**

Le [Statut](#) prévoit l'enregistrement des audiences afin de les diffuser au Tchad et l'accès au procès pour les journalistes et les organisations non-gouvernementales.

Avec le budget approuvé, un vaste programme de sensibilisation peut être mis en place pour garantir l'accessibilité du procès à la population du Tchad, qui est la première intéressée et la plus affectée. Parmi les activités anticipées sont prévues : la diffusion des audiences au Tchad, la traduction des audiences dans les langues tchadiennes locales, la production de résumés audio et vidéo, la rédaction de documentation mise à jour régulièrement sur les avancées de l'affaire et le transport de journalistes tchadiens et de dirigeants de la société civile tchadienne au Sénégal pour assister aux audiences. Le budget prévoit l'allocation de 1,25 millions d'euros pour le travail de sensibilisation. L'Accord de Coopération Judiciaire (ci-dessus) engage le Tchad à autoriser la diffusion des enregistrements des procédures sur les radios publiques et la télévision, et à autoriser les médias privés à faire de même. Le Tchad et le Sénégal acceptent de coopérer afin de faciliter à la fois les déplacements des journalistes tchadiens au Sénégal, et les déplacements au Tchad de toute personne impliquée dans la procédure du procès.

**21. Comment les Chambres sont-elles financées?**

Les Chambres sont financées en grande partie par la communauté internationale.

En novembre 2012, le Sénégal et un certain nombre de pays donateurs se sont mis d'accord autour d'un budget de 7,4 millions d'euros (9,7 millions de dollars) pour financer le procès de Habré. Des promesses avaient été faites par : le Tchad (2 milliards de francs CFA ou 3 743 000 dollars), l'Union européenne (2 millions d'euros), les Pays-Bas (1 million d'euros), l'Union africaine (1 million de dollars), les Etats-Unis (1 million de dollars), la Belgique (500 000 euros), l'Allemagne (500 000 euros), la France (300 000 euros) et le Luxembourg (100 000 euros). De plus, le Canada a d'ores et déjà commencé à fournir une assistance technique au bureau du Procureur. Un Comité de pilotage composé du Sénégal et des pays donateurs aide à la récolte des fonds, assiste la recherche de partenaires en charge de la sensibilisation et supervisera le programme de sensibilisation, réceptionne et approuve les rapports périodiques soumis par l'Administrateur.

**22. Quelle est la peine maximale à laquelle Habré pourrait être condamné?**

Si Habré est déclaré coupable, les Chambres pourraient le condamner à une peine allant jusqu'à la perpétuité selon les circonstances et la gravité du ou des crimes. Elles peuvent

également lui ordonner de s'acquitter d'une amende ou elles peuvent confisquer toute propriété ou avoirs qui proviennent directement ou indirectement du ou des crimes.

### **23. Quelles sont les prochaines étapes?**

Maintenant que les juges d'instruction ont été saisis par le réquisitoire introductif du Procureur général, les juges mènent leur propre enquête durant laquelle ils cherchent des preuves à charge comme à décharge. Entre autres, ils se sont déjà rendus au Tchad une fois, et devraient y retourner à deux reprises. Après l'instruction, dont la durée prévue est de 15 mois, les juges devront rendre une décision de clôture. Soit ils peuvent décider de renvoyer Habré devant la chambre d'assises par un arrêt de renvoi s'ils estiment qu'ils ont suffisamment d'éléments à charge contre lui. Cet arrêt peut être partiel ou total par rapport aux charges retenues (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de torture). Soit ils peuvent décider de rendre un arrêt de non-lieu pour mettre fin à la procédure s'ils estiment qu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments à charge pour le renvoyer devant une juridiction de jugement. Cette ordonnance de clôture est précédée de la communication de l'intégralité du dossier au Procureur général pour ses réquisitions définitives, qui peuvent également aller dans le sens d'un renvoi devant la chambre de jugement ou d'un non-lieu, sans que cela ne lie les juges. La décision des juges d'instruction est susceptible de recours par le parquet ou l'accusé.

### **24. Habré déclare qu'il ne coopérera pas avec les Chambres. Quelles en sont les conséquences ?**

Beaucoup d'accusés lors de procès internationaux – comme Slobodan Milošević et Radovan Karadžić – commencent par déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'autorité du tribunal ou qu'ils ne coopéreront pas, mais en pratique cherchent à utiliser le procès comme une tribune pour présenter leur version de l'histoire. Quoi qu'il arrive, les règles du procès restent les mêmes, et la charge de la preuve pèse sur l'accusation qui doit prouver la culpabilité de Habré au-delà de tout doute raisonnable. Une telle attitude présente néanmoins un danger pour l'accusé qui ne peut contester les éléments à charge retenus contre lui.

### **25. Quand le procès aura-t-il lieu?**

Selon le budget approuvé, la phase d'instruction doit durer 15 mois. Ensuite, si l'affaire est portée devant la chambre d'assises, une période de préparation pourrait être nécessaire, en particulier pour la Défense. Le procès de Habré pourrait ainsi commencer fin 2014 ou en 2015.

### **26. Pourquoi la Cour pénale internationale ne peut-elle pas poursuivre Habré?**

La Cour pénale internationale a une compétence temporelle limitée aux crimes commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date à laquelle son Statut est entré en vigueur.

**Pour consulter plus d'informations sur le travail de Human Rights Watch concernant l'affaire Habré, veuillez suivre les liens :**

<http://www.hrw.org/fr/habre-case> (en français)

<http://www.hrw.org/en/habre-case> (en anglais)

**Pour consulter le Statut des Chambres africaines extraordinaires, veuillez suivre le lien :**

<http://www.hrw.org/fr/node/113271> (en français)

<http://www.hrw.org/news/2013/09/02/statute-extraordinary-african-chambers> (traduction non officielle en anglais)

**Pour consulter le site des Chambres africaines extraordinaires, veuillez suivre ce lien :**

<http://www.chambresafricaines.org/>

**Pour consulter une chronologie de l'affaire Habré, veuillez suivre le lien :**

<http://www.hrw.org/fr/news/2012/03/09/les-grandes-lignes-de-laffaire-habr>

**Pour suivre les développements dans l'affaire Habré sur Facebook, veuillez suivre le lien :**

<http://www.facebook.com/#!/pages/Hiss%C3%A8ne-Habr%C3%A9-Justice-pour-les-victimes-Justice-for-the-victims/106827982684266>